

# Statistiques des opérations d'assurance directe non vie en Belgique et à l'étranger

Bruxelles, le 25 octobre 2002

## COMMUNICATION N° D. 220

**Objet: Statistiques des opérations d'assurance directe non vie en Belgique et à l'étranger**

### I. INTRODUCTION

Suite à la modification de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance, par la loi du 10 août 2001 portant adaptation de l'assurance contre les accidents du travail aux directives européennes concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, l'Office de Contrôle des Assurances exerce dorénavant le contrôle prudentiel sur les opérations d'assurance accidents du travail des entreprises d'assurance belges et des entreprises d'assurance des pays tiers dont le siège social est situé en dehors de l'espace économique européen. Les données nécessaires au contrôle de l'assurance accidents du travail doivent donc être reprises dans les statistiques concernant les activités d'assurance directe IARD en Belgique et à l'étranger. En conséquence, les statistiques "IARD" seront désormais dénommées statistiques "non vie".

D'autre part, il convient de faire apparaître explicitement l'assurance dépendance dans les statistiques, étant donné que ce type d'assurance jouera un rôle important dans le futur.

Enfin, l'Office profite de l'occasion pour scinder davantage l'assurance transport afin d'obtenir des données pour chacune des branches d'assurance.

L'introduction de toutes ces données implique une adaptation des statistiques des opérations d'assurance directe non vie en Belgique et à l'étranger.

Les entreprises sont invitées à adapter leur organisation interne et leur système informatique, afin d'être en mesure de fournir les données concernant les années comptables 2003 (reporting 2004) et suivantes selon le modèle décrit ci-après.

### II. STATISTIQUES DES OPERATIONS D'ASSURANCE DIRECTE NON VIE EN BELGIQUE

#### A. Statistiques de base

Des colonnes complémentaires relatives à l'assurance accidents du travail sont insérées au sein de la branche 01 Accidents. L'assurance accidents du travail est scindée en 2 catégories de produits, à savoir les accidents du travail relevant de la loi du 10 avril 1971 et ceux relevant de la loi du 3 juillet 1967; dans chacune de ces catégories, on isole les produits risques professionnels et risques sur le chemin du travail. En outre, dans le cadre de la loi du 10 avril 1971, une colonne reprend séparément la catégorie de produits ainsi que le produit "gens de maison". Au total, on dénombre 3 nouvelles catégories de produits et 5 nouveaux produits.

L'assurance dépendance est incluse soit en branche 01 Accidents soit en branche 02 Maladie, selon la nature du risque. Les risques concernant à la fois les accidents et la maladie sont repris en branche 02 Maladie. Ceci implique l'ajout d'une nouvelle catégorie de produits dans chacune de ces branches; cette nouvelle catégorie est scindée en 2 produits, à savoir individuelle et collective.

En assurance transport, la catégorie de produits "corps" est remplacée par 3 catégories de produits correspondant aux branches d'assurance 04 Corps matériel ferroviaire, 05 Corps véhicules aériens, 06 Corps véhicules maritimes; ces catégories correspondent également à des produits. La catégorie de produits "marchandises", qui correspond à la branche 07 Marchandises transportées est maintenue. La catégorie de produits "responsabilité" est remplacée par 4

catégories de produits qui correspondent aux branches d'assurance 10b R.C. transporteur, 11 R.C. véhicules aériens, 12 R.C. véhicules maritimes et 13\*R.C. ferroviaire et autres R.C. transport; ces catégories correspondent également à 4 produits.

Pour l'ensemble de la statistique, le nombre de catégories de produits passe de 33 à 43 et le nombre de produits de 93 à 107.

La numérotation des colonnes est modifiée comme suit : numéro de la branche, numéro de la catégorie de produits, numéro du produit. Ainsi la numérotation 03.II.2 renvoie au 2ème produit de la catégorie de produits II de la branche 03.

La description des colonnes et leur nouvelle numérotation est reprise à l'annexe 1 de cette communication. Cette annexe est conçue comme une table de conversion dans laquelle la nouvelle version figure sous la version actuellement en vigueur.

Les rubriques de la statistique de base sont inchangées.

#### *B. Statistiques complémentaires par année de survenance ou de souscription.*

Les tableaux contenant les données par année de survenance ou de souscription doivent être complétés pour chacune des colonnes ajoutées, sur une période de 10 ans pour l'assurance accidents du travail et de 20 ans pour les assurances dépendance et transport.

Bien que le nouveau schéma statistique n'entre en vigueur qu'à partir de l'exercice 2003, les entreprises seront tenues de reprendre dans ces tableaux les données concernant les exercices de survenance ou de souscription 2001, 2002 et 2003 et relatives aux nouveaux produits, afin de rendre possible une première analyse de l'évolution de la charge des sinistres.

### **III. STATISTIQUES DES OPERATIONS D'ASSURANCE DIRECTE NONVIE A L'ETRANGER**

#### *A. Statistiques de base*

La seule modification au niveau des colonnes consiste en l'ajout de colonnes pour chacune des branches de l'assurance transport, comme c'est le cas pour les opérations d'assurance directe non vie en Belgique. Les colonnes correspondent aux branches d'assurance comme suit :

1 2 3 4 5 6 7 8+9 10a 10b 11 12 13 14 15 16 17 18 total

L'assurance accidents du travail est reprise en branche 1; l'assurance dépendance peut, selon la nature du risque, figurer aussi bien en branche 1 qu'en branche 2.

Une rubrique est ajoutée dans la branche 10a RC auto à l'exception de la responsabilité du transporteur : le nombre de sinistres déclarés est demandé, en plus du nombre de véhicules assurés.

#### *B. Statistiques complémentaires par année de survenance ou de souscription*

Pour chaque colonne ajoutée en assurance transport, les tableaux reprenant les données par année de survenance ou de souscription doivent être complétés sur une période de 20 ans.

#### **IV. STATISTIQUES COMPLEMENTAIRES EN ASSURANCE ACCIDENTS DUTRAVAIL**

En assurance accidents du travail, les rubriques 3.2.A et 3.2.Z "Provision pour sinistres à régler début et fin d'exercice" seront détaillées dans un tableau séparé. De cette façon, les différents éléments de cette provision -provision pour sinistres à régler, provision pour rentes provisoires, provision pour rentes définitives, provision pour prothèses et provision complémentaire- apparaîtront séparément. Même chose pour la rubrique 2.1. "Prestations". Cette rubrique sera scindée comme suit : indemnités, allocations, rentes, versements au FAT et rachats. En outre, les primes soumises à l'ONSS doivent être mentionnées dans une rubrique séparée, de même que la provision pour rentes définitives relative aux accidents survenus avant 1988. Le modèle de ce tableau est repris à l'annexe 2 de cette communication. Ce tableau sera repris à l'annexe 5.00 de la collection de travail "non life\_normal" du reporting à l'Office de Contrôle.

Cette collecte de données relatives à l'assurance accidents du travail par l'Office n'exclut nullement que le Fonds des Accidents du Travail puisse également demander des informations complémentaires dans le cadre de ses activités.

Le Président,

Willy P. LENAERTS.